



Conseil économique et social

Distr. générale
4 décembre 2018
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-troisième session

11-22 mars 2019

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par la Coalition Against Trafficking in Women, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social¹

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

¹ La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

La Coalition Against Trafficking in Women, organisation non gouvernementale qui s'emploie à mettre fin à la traite et à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, l'élimination de ces phénomènes étant vue comme un élément essentiel de la réalisation de l'égalité des genres, exhorte la Commission de la condition de la femme à lutter contre la traite des femmes et des filles en encourageant les gouvernements à mettre en place des systèmes de protection sociale et à donner aux intéressées les moyens d'agir dans le cadre du développement durable.

La majorité des victimes de la traite des personnes sont des femmes et des filles. Tandis que certaines sont destinées au travail forcé comme domestiques ou dans des usines et dans les champs, la plupart d'entre elles sont exploitées dans l'industrie du sexe, notamment comme prostituées. Les trafiquants ciblent les femmes et les filles les plus vulnérables et les plus marginalisées. Ces femmes et ces filles sont le plus souvent jeunes, de couleur, originaires de pays du Sud, pauvres, sans-abri, issues de milieux socioéconomiques défavorisés ou de castes inférieures, ont déjà été victimes d'atteintes sexuelles et de violences, souvent à un jeune âge, et n'ont pas d'autre choix ou solution pour assurer leur survie. Les trafiquants exploitent ces vulnérabilités qui leur permettent encore plus aisément d'exercer une contrainte sur leurs victimes, de les attirer et de les tromper en vue de les soumettre à l'exploitation sexuelle et au travail forcé pour satisfaire la demande en matière de prostitution et de travail bon marché ou gratuit, ce dont ils tirent un profit incalculable. Si les femmes et les filles que la traite précipite dans l'industrie du sexe sont victimes de situations de violence et de discrimination extrêmes aux mains des trafiquants et autres exploiters, notamment les consommateurs de services sexuels, celles qui sont vouées au travail forcé n'en sont pas moins exposées à la violence et à l'exploitation sexuelle. L'existence de systèmes de protection sociale complets, prévoyant notamment des services sociaux chargés de lutter contre la violence fondée sur le genre, est cruciale pour assurer la protection des femmes et des filles contre la traite d'êtres humains.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après appelé le « Protocole relatif à la traite des personnes ») appelle à créer des systèmes essentiels de protection sociale tant en vue de prévenir la traite que d'offrir aux victimes une protection et une prise en charge. Son article 6 dispose que les États Parties doivent prévoir des mesures « en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes », en particulier fournir à ces victimes un logement convenable, une prise en charge médicale et psychologique, une assistance matérielle, des possibilités d'éducation et de formation professionnelle et des conseils juridiques sur leurs droits. Offrir aux victimes de la traite des services de première ligne permet de donner aux personnes tombées aux mains des trafiquants et des exploiters la possibilité de reconstruire leur vie et contribue à éviter leur revictimisation. L'article 9 du même instrument presse les États Parties de prendre des mesures pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite ou de renforcer celles qui existent. Il est fondamental d'instaurer des systèmes de protection sociale solides axés sur l'élimination de la pauvreté, l'accès à l'éducation et l'égalité des chances pour réduire la vulnérabilité des femmes et des filles face à la traite.

Pour protéger l'avenir de notre planète et les droits fondamentaux de chaque être humain, et s'assurer que personne n'est laissé pour compte, les États Membres ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale). Les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles qu'il définit sont « intégrés et indissociables et concilient les dimensions économique,

sociale et environnementale du développement durable ». Chaque cible a une importance égale tout en s'inscrivant dans un cadre propre. Trois d'entre elles, les cibles 5.2, 8.7 et 16.2, traitent d'aspects particuliers de la traite des personnes. D'autres sont centrées sur les causes profondes des vulnérabilités qui contribuent à terme à la propagation de la traite et elles invitent à créer des services sociaux chargés de prévenir ces vulnérabilités.

Dans l'objectif de développement durable n° 5 relatif à l'égalité des sexes, et plus particulièrement dans la cible 5.2 qui lui est associée et porte sur la violence faite aux femmes, il est reconnu que la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle est une question relevant de la discrimination et de la violence fondées sur le genre. Dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale pour mettre fin à la traite des personnes et parvenir à un développement durable, les États Membres doivent mettre en œuvre des lois et des politiques nationales de lutte contre la traite aux fins de l'exploitation sexuelle qui reflètent pleinement la teneur du Protocole relatif à la traite des personnes et se conforment scrupuleusement à la définition de la traite des personnes figurant à son article 3. Ces mesures doivent tenir compte des différents aspects de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et du fait que ce phénomène touche les femmes et les filles de manière disproportionnée.

En outre, il convient de reconnaître le lien évident existant entre la traite à des fins d'exploitation sexuelle et son objectif ultime, à savoir l'industrie du sexe, notamment la prostitution et la pornographie. Le Protocole relatif à la traite des personnes et l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes chargent expressément les États Membres de lutter contre l'exploitation de la prostitution d'autrui. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, les gouvernements ont l'obligation de renforcer les mesures législatives, ou autres, visant à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation aboutissant à la traite, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour lutter contre ce type de violations des droits de la personne. Ils peuvent notamment adopter des politiques en vue de favoriser la réduction de la demande en matière de prostitution, laquelle alimente l'industrie du sexe et donc la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

L'industrie du sexe est à la fois une cause et une conséquence de la violence et de la discrimination fondées sur le genre. Les femmes et les filles sont constamment considérées dans la société comme des objets consommables et l'industrie du sexe, en particulier, perpétue ce stéréotype dégradant. Le fait de considérer l'exploitation sexuelle à des fins commerciales comme une forme de travail légitime entrave les efforts visant à combler les écarts entre les sexes constatés à l'échelle mondiale dans le domaine de l'emploi, notamment s'agissant des questions de l'égalité salariale et de la discrimination. Cela contribue également à renforcer les attitudes et les pratiques qui perpétuent le harcèlement sexuel, lequel est un obstacle persistant et omniprésent qui empêche les femmes de parvenir à l'indépendance économique. Les préjudices causés aux femmes et aux filles par l'industrie du sexe contreviennent directement à la Déclaration universelle des droits de l'homme et cette industrie ne saurait en aucun cas constituer une voie d'autonomisation, ni un emploi légitime pour une femme, quelle que soit sa situation.

Au lieu de banaliser l'industrie du sexe et d'autoriser la marchandisation des femmes et des filles, les gouvernements doivent adopter des programmes visant à mettre à la disposition de celles-ci les services sociaux, l'accès à l'éducation et les possibilités d'emploi dignes dont elles ont besoin, et allouer auxdits programmes des fonds suffisants. Cette démarche se reflète dans d'autres cibles définies dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 5, notamment celle appelant à valoriser les travaux domestiques non rémunérés, ainsi que dans des cibles accompagnant d'autres

objectifs, notamment l'objectif n° 1 relatif à l'élimination de la pauvreté, l'objectif n° 4 relatif à l'éducation de qualité et l'objectif n° 8 relatif au travail décent.

Si l'on veut réaliser l'égalité femmes-hommes, l'Organisation et les organismes des Nations Unies, les gouvernements et la société civile doivent prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et d'exploitation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment la traite des personnes. Nous les exhortons à créer des systèmes de protection sociale ou à renforcer ceux qui existent et à mettre en œuvre des plans de développement durable qui donnent aux femmes et aux filles les moyens d'agir grâce à :

- L'élaboration de politiques visant à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment contre la violence sexuelle, et à les éliminer.
- La mise en place de structures sociales et économiques visant à lutter contre les pratiques culturelles néfastes qui favorisent la violence et la discrimination fondées sur le genre et sont susceptibles d'aboutir à la traite des femmes et des filles.
- L'élimination des pratiques économiques et des politiques discriminatoires, y compris la pauvreté et la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale, l'appartenance ethnique ou la religion, qui exposent les femmes et les filles à la traite et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.
- La mise en œuvre à l'échelle nationale de programmes éducatifs qui favorisent l'égalité femmes-hommes, en mettant l'accent sur les préjudices causés par les stéréotypes sexistes, l'exploitation sexuelle, la violence sexuelle et la réduction des femmes et des filles au statut d'objet.
- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de migration sûrs et l'appui aux populations migrantes, et plus particulièrement aux femmes et aux filles.
- La promotion de politiques visant à encourager les pratiques commerciales transparentes, l'assainissement des chaînes d'approvisionnement et l'instauration de salaires et de conditions de travail équitables pour tous les employés.
- La garantie d'un accès égal et gratuit à l'éducation et la mise en place de programmes d'alphabétisation à l'intention de toutes les femmes et de toutes les filles.
- L'allocation de fonds suffisants aux programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à prendre en charge les victimes de violences.
- L'allocation de fonds suffisants aux services d'assistance aux victimes et aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle, à l'échelle internationale comme à l'échelle nationale, afin de soutenir notamment les programmes de réinsertion assortis d'une aide financière et de mesures d'assistance dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'emploi, du logement, des soins médicaux, de la représentation juridique, de l'obtention d'un permis de séjour et de l'apprentissage de la langue.
- La promotion de législations efficaces visant à lutter contre la traite, la prostitution et les formes connexes d'exploitation sexuelle, et comportant notamment des dispositions fondées sur l'égalité femmes-hommes qui sanctionnent la demande en matière de prostitution (les consommateurs de services sexuels) et dépénalisent uniquement la situation des femmes qui font l'objet de l'achat et de la vente dans l'industrie du sexe.

- Le rejet des politiques gouvernementales favorisant la prostitution, que ce soit en légalisant ou en dépénalisant l'industrie du sexe, en violation du droit international.
 - Le rejet du terme trompeur de « travail du sexe », qui banalise les abus et l'exploitation de la prostitution et tend à présenter l'industrie du sexe comme un secteur d'emploi viable pour les femmes pauvres et marginalisées.
 - La ratification et l'application par tous les États Membres de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
-